



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE



● Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DIRECTION SANTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT SANTE-
ENVIRONNEMENT
UNITE TERRITORIALE DE
L'YONNE

Auxerre, le

- 7 SEP. 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jacqueline LAROSE
TEL : 03 86 51 80 10
ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 31 juillet 2018, je vous ai transmis un projet d'arrêté de mise en demeure de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau de distribution de votre commune.

Dans ce courrier, je vous indiquais que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaudrait agrément de votre part.

N'ayant pas reçu de remarques de votre part dans le délai imparti, je vous transmets l'arrêté N° ARSBFC/UTSE89/2018/0030 du 6 septembre 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Je reste à votre disposition pour étudier les solutions possibles et vous redis ma volonté de vous accompagner financièrement.

Le Préfet,

Patrice LATRON
Patrice LATRON

Monsieur Eric FIALA
Maire de Lucy-sur-Yonne
2, rue de la mairie
89480 LUCY-SUR-YONNE

PRÉFET DE L'YONNE

AGENCE RÉGIONALE
BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ

DIRECTION DE LA SANTÉ
PUBLIQUE

UNITÉ TERRITORIALE SANTÉ -
ENVIRONNEMENT DE
L'YONNE

**ARRETE n° ARSBFC/UTSE 89/SE/2018/0030 mettant en demeure le Maire de LUCY-
SUR-YONNE de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer
la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau de sa commune**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A, L.1324-3 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

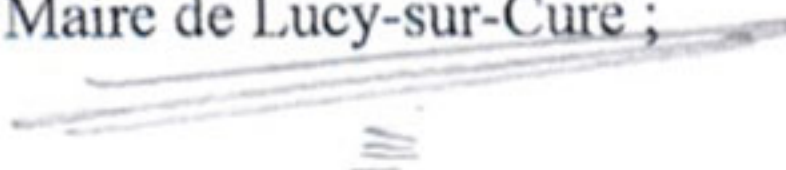
VU la note de service N°DGS/EA4/2009/385 du 23 décembre 2009 relative à la diffusion de consignes pour la mise en conformité des unités de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole départemental en date du 11 août 2017 entre le Préfet de l'Yonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté relatif aux prestations réalisées par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour le Préfet du département de l'Yonne ;

VU les résultats des années 2017 et 2018 du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau d'eau de la commune de Lucy-sur-Yonne, notamment les concentrations constatées en métabolites de pesticides ;

VU le courrier et le projet d'arrêté adressés à Monsieur le maire de Lucy-sur-Yonne le 31 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observations de la part de M. le Maire de Lucy-sur-Cure ;



CONSIDÉRANT que l'exécution de la présente ordonnance implique le rétablissement à titre provisoire, dans la limite de temps définie par le juge des référés, du dispositif déjà mis en œuvre antérieurement dans la commune de Lucy-sur-Yonne soit l'interdiction d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson et la préparation des aliments, l'autorisation des autres usages (toilette corporelle, linge, vaisselle, WC, lavage des sols) et la distribution de bouteilles d'eau potable à la population ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas d'un programme de travaux permettant de mettre fin à la non-conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er : Mise en demeure

M. le Maire de Lucy-sur-Yonne en tant que personne publique responsable de la distribution d'eau sur le territoire de sa commune, est mis en demeure :

- d'entériner par délibération du conseil municipal un programme de travaux pour rendre l'eau conforme à la réglementation et définir les modalités de sa réalisation (maîtrise d'oeuvre et financement) avant le 31 décembre 2018,

- d'assurer la distribution d'une eau conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété par une recherche de pesticides et métabolites à l'occasion des prélèvements programmés,

- l'eau du robinet est interdite pour la boisson et la préparation des aliments. Les autres usages (toilette corporelle, linge, vaisselle, WC, lavage des sols) sont autorisés,

- le responsable de la distribution d'eau doit en informer les consommateurs et organiser la distribution de bouteilles d'eau potable à la population.

Article 2 : Sanctions

Faute pour Monsieur le Maire de Lucy-sur-Yonne de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique, à savoir :

- l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,
- l'exécution d'office des mesures prescrites aux frais de la commune,
- la suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif 22, rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le Ministre chargé de la santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Lucy-sur-Yonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Procureure près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Lucy-sur-Yonne par les soins de Monsieur le Maire dans les deux jours suivant sa notification.

Fait à Auxerre, le

6 SEP. 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON